



# Aperçu des conditions d'exploitation des affaires d'assurance dans la Principauté du Liechtenstein

## Assurance-vie/Dommage Entreprises d'assurance avec siège social en Suisse

Etat:

1<sup>er</sup> janvier 2006

### 1. Introduction

Depuis que la Principauté du Liechtenstein a adhéré à l'Espace économique européen (EEE), une véritable frontière s'est élevée entre la Suisse et le Liechtenstein. Le Liechtenstein a dû créer une loi de surveillance sur les assurances, prévoyant un accès simplifié à l'activité d'assurance pour les entreprises d'assurance de l'EEE et un accès subordonné à l'accomplissement de formalités administratives bien plus lourdes pour les entreprises d'États tiers. Les entreprises d'assurance suisses auraient appartenu à cette dernière catégorie, si un accord n'avait pas été conclu le 19 décembre 1996, grâce auquel les entreprises d'assurance suisses sont traitées de la même façon que les entreprises d'assurance de l'EEE.

Les entreprises d'assurance suisses ne peuvent dès lors plus assimiler les affaires conclues au Liechtenstein à leurs affaires suisses, comme cela était le cas auparavant. Elles doivent accomplir les formalités exigées (procédures de notification/communication), même si les affaires conclues au Liechtenstein sont de peu d'importance.

L'accord sur l'assurance directe entre la Suisse et le Liechtenstein du 19 décembre 1996 (accord CH-FL), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 institue le principe de la surveillance par le pays du siège d'une entreprise d'assurance pour son activité dans l'autre pays. Les entreprises d'assurance suisses peuvent travailler au Liechtenstein directement depuis leur siège (libre prestation de services) ou par l'intermédiaire d'un établissement.

L'agrément octroyé par l'autorité de surveillance suisse (OFAP) est valable pour le Liechtenstein, à condition que les procédures de notification/communication décrites ci-dessous aient été accomplies.

### 2. Procédure visant une activité d'assurance en libre prestation de services (LPS)

L'entreprise d'assurance notifie à l'OFAP son intention d'exercer une activité en LPS au Liechtenstein. L'OFAP communique cette intention à l'autorité de surveillance du Liechtenstein (AS-FL) dans le délai d'un mois. L'activité en LPS peut être commencée dès que l'AS-FL a reçu la communication de l'OFAP.

#### *a) Notification par l'entreprise d'assurance à l'OFAP*

La notification de l'entreprise d'assurance doit mentionner, en application de l'art. 14, al.1 de l'annexe à l'accord CH-FL, les branches que l'entreprise d'assurance entend exploiter au Liechtenstein et les risques qu'elle souhaite couvrir effectivement (voir annexe 1 de l'ordonnance sur la surveillance; OS).

Elle doit contenir en outre, si la RC véhicules à moteur est envisagée :

- le nom et l'adresse du représentant chargé de régler les sinistres dans cette branche (art. 48, al.1 de la loi du Liechtenstein sur la surveillance des assurances, FL-VersAG<sup>1</sup>) muni des pouvoirs adéquats pour effectuer ses tâches ;
- le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance et ce représentant, d'où il ressort que le représentant a le pouvoir et le devoir de:
  - réunir toutes les informations sur les cas de sinistre ;
  - représenter l'entreprise d'assurance dans les relations avec les lésés, y compris régler les indemnités ;
  - représenter ou faire représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux et les autorités administratives en ce qui concerne les prétentions des personnes lésées, l'existence et la validité des polices d'assurance RC véhicules à moteur.

#### *b) Communication par l'OFAP à l'AS-FL*

Après vérification du contenu de la notification, l'OFAP communique à l'AS-FL l'intention de l'entreprise d'assurance d'exercer une activité d'assurance au Liechtenstein en régime de libre prestation de services.

La communication de l'OFAP doit contenir (en application de l'art. 30 FL-VersAG) une attestation de solvabilité de l'entreprise d'assurance comprenant également une attestation d'agrément pour les branches d'assurance et les risques qu'elle veut exploiter au Liechtenstein.

Elle doit en outre contenir, si l'assurance RC véhicules à moteur est envisagée<sup>2</sup>, le nom et l'adresse du représentant chargé de régler les sinistres dans cette branche, muni des pouvoirs adéquats pour effectuer ses tâches.

### **3. Procédure visant une activité d'assurance par l'intermédiaire d'un établissement**

L'entreprise d'assurance doit notifier à l'OFAP son intention d'exercer une activité au FL par l'intermédiaire d'un établissement et nommer un mandataire général. L'OFAP doit, dans le délai de trois mois, communiquer cette intention à l'AS-FL, qui peut à son tour réagir dans un délai de deux mois après réception de cette communication. La réaction consiste à indiquer à l'entreprise d'assurance, le cas échéant, des conditions d'exercice particulières liées à l'intérêt général. L'entreprise d'assurance peut donc commencer son activité dès réception de la réaction de l'AS-FL ou, sans réaction de sa part dans les deux mois, à l'échéance de ce délai. La nomination du mandataire général doit être approuvée par l'OFAP.

#### *a) Notification par l'entreprise d'assurance à l'OFAP*

La notification de l'entreprise d'assurance doit contenir les éléments suivants, en application de l'art. 11, al. 2 de l'annexe à l'accord CH-FL<sup>3</sup>:

- Les branches que l'entreprise d'assurance entend exploiter au FL et les risques qu'elle souhaite couvrir effectivement (voir annexe 1 de l'OS).
- Le nom et l'adresse de l'établissement, ainsi qu'une description de son organisation.

---

<sup>1</sup> Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 48, al. 1, let. b, FL-VersAG est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

<sup>2</sup> Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 48, al. 1, let. b, FL-VersAG est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

<sup>3</sup> Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 11, al. 2, let. h, de l'annexe à l'accord CH-FL est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

- Un budget pour l'établissement contenant :
  - Les prévisions concernant les commissions et frais administratifs, les primes, les charges pour sinistres et la situation de trésorerie, pour les trois premiers exercices;
  - Les prévisions quant aux moyens financiers disponibles pour couvrir les engagements pendant les trois premiers exercices;
  - Les coûts prévus pour l'installation des services administratifs et du réseau de distribution ainsi que les moyens financiers disponibles à cet effet (fonds d'organisation);
  - Confirmation de la création d'un fonds d'organisation.
- Concernant le mandataire général nommé par l'entreprise:
  - Le nom et l'adresse du mandataire général;
  - Une procuration;
  - Un curriculum-vitae;
  - Un extrait de casier judiciaire;
  - Une déclaration précisant que le mandataire général assumera la direction effective de la succursale et qu'il fait preuve d'intégrité personnelle.

Des éléments concernant le mandataire général, il devra ressortir :

- que le domicile du mandataire général est situé à une distance raisonnable de la succursale, ne remettant ainsi pas en cause l'effectivité de la direction.
- que la procuration lui confère les pouvoirs d'engager l'entreprise d'assurance à l'égard des tiers, de la représenter devant les autorités administratives et les tribunaux au Liechtenstein et de recevoir valablement les communications faites à l'entreprise d'assurance.
- qu'il possède d'après son CV des connaissances théoriques et pratiques dans l'assurance et qu'il ait une expérience de direction.
- qu'il possède d'après son CV des connaissances suffisantes de l'allemand et du droit du Liechtenstein.
- que l'extrait de casier judiciaire est vierge.

*b) Communication par l'OFAP à l'AS-FL*

Après vérification du contenu de la notification, l'OFAP communiquera à l'AS-FL l'intention de l'entreprise d'assurance de s'établir au Liechtenstein et joindra les documents et informations suivants à sa communication (art. 28, al. 2 FL-VersAG<sup>4</sup>):

- attestation de solvabilité de l'entreprise d'assurance comprenant également une attestation d'agrément pour les branches d'assurance qu'elle veut exploiter au Liechtenstein;
- nom et adresse du mandataire général, dont la nomination a été approuvée;
- budget;
- description de l'organisation de l'établissement y compris de son service externe.

**4. Règles communes à l'activité d'assurance exercée par l'intermédiaire d'un établissement ou en libre prestation de services**

*a) Modification des indications contenues dans la notification (art. 13 et 15 de l'annexe à l'accord CH-FL)*

L'entreprise d'assurance qui souhaite par la suite modifier les indications contenues dans sa notification, doit l'annoncer à l'OFAP un mois avant son application. L'OFAP communique ensuite cette modification sans délai à l'AS-FL.

*b) Devoir d'information à l'égard des preneurs d'assurance du Liechtenstein (article 49 FL-VersAG)*

Pour la conclusion de contrats et dans la suite des relations contractuelles, les entreprises d'assurance doivent appliquer les prescriptions correspondantes contenues à l'annexe 4 de la FL-VersAG.

---

<sup>4</sup> Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 28, al. 2, let. g, FL-VersAG est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

*c) Obligation de présenter un rapport (art. 9 de l'annexe à l'accord CH-FL)*

Chaque année, l'entreprise d'assurance présente à l'OFAP un rapport sur les affaires conclues au Liechtenstein ventilées par branche d'assurance et par type d'affaires (établissement ou LPS). L'OFAP les transmet ensuite à l'AS-FL.

*d) Émolument*

L'émolument administratif n'est pas dû au Liechtenstein, étant donné qu'il est déjà payé en Suisse.

*e) Partage de la surveillance*

L'OFAP est seul compétent pour exercer la surveillance financière sur les entreprises d'assurance suisses, y compris pour leurs activités au Liechtenstein. Par surveillance financière, on entend en particulier le contrôle de la marge de solvabilité et des provisions techniques. Les dispositions du droit suisse sont applicables (art. 3 de l'annexe à l'accord CH-FL).

L'AS-FL et l'OFAP se partagent la compétence de surveiller le respect du droit du Liechtenstein par les entreprises suisses. En cas de non-respect du droit du Liechtenstein par une entreprise suisse, l'AS-FL peut demander l'intervention de l'OFAP, qui prendra les mesures appropriées à l'égard de l'entreprise concernée. En cas de violation persistante de son droit interne, l'AS-FL peut interdire à l'auteur de cette violation toute activité sur son territoire (art. 8 de l'annexe à l'accord CH-FL).

## **5. Particularités concernant l'assurance maladie**

Les entreprises d'assurance privées n'ont pas le droit de pratiquer l'assurance maladie obligatoire au Liechtenstein (Assurance des soins et d'indemnités journalières). Elles ne peuvent pratiquer que l'assurance maladie complémentaire et ce, non pas selon la loi sur le contrat d'assurance (FL-VVG), mais selon la loi du Liechtenstein sur l'assurance maladie (FL-KVG).

Les caisses maladie n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord CH-FL. Elles peuvent pratiquer l'assurance maladie obligatoire et complémentaire au Liechtenstein, mais seulement si elles y ont établi une succursale.

*Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.*